



02 FEV. 2009

N° 532 /IDV

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	16 janvier 2009
Date d'affichage	30 janvier 2009
Date de séance	23 janvier 2009

L'an deux mille neuf, le vingt trois janvier à huit heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Ronald TUMAHAI.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration
En exercice	35	TUMAHAI Ronald	X		
Présents	30	ROHI Laurent	X		
Procurations	5	POMMIER Aitu	X		
Votants	35	BARFF Oscar	X		
Pour	35	TURQUEM née TUPAI Sandrine	X		
Contre	0	ARO Dylma	X		
Abstention	0	SALEM née STEIN Marie-Thérèse	X		
OBJET : Délibération portant modification des dispositions du règlement intérieur du conseil municipal.		TEPAVA Wilhelm	X		
		BLANCHARD Moana	X		
		HARUA née TEHETIA Monette		X	ARO Dylma
		MANEA Tania	X		
		TEISSIER née PAHOA Berthe	X		
		VILLERET née LY WA UT Clothilde	X		
		TAEA Louis	X		
		LEVAUDI Franck	X		
		NATUA née FULLER Hélène		X	MANEA Tania
		RICHERD née BAMBRIDGE Bellinda		X	TUMAHAI Hina
		CHING Yves	X		
		TEIKIAVAITOUA née ARAPA Chantal	X		
		VAN BASTOLAER Gustave		X	TUMAHAI Ronald
		AH LO Victor	X		
		RUA Antoine	X		
		LISSANT Simplicio	X		
		TEURU née TAIARUI Marie-Rose	X		
		MAITI Mareta	X		
		TUMAHAI Hina	X		
		ATAE Layana	X		
		BERTHOLON Nicolas	X		
		TETARIA Charles		X	HONG Madeleine
		ATENI née TAPARE Marie	X		
	BOOSIE-HAERAAROA née NATUA Auxilia	X			
	MARAMA née TEFAAFANA Claire	X			
	CRIDLAND John	X			
	HONG née THOMPSON Madeleine	X			
	HOWELL Patrick	X			

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n° 18/2008 du 20 juin 2008 portant modification de la délibération n° 04/2008 du 03 avril 2008 relative au règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU la délibération n° 110/2008 du 12 novembre 2008 portant modification des dispositions du règlement intérieur du conseil municipal ;
- VU la lettre d'observations de Monsieur le Chef de la Subdivision Administrative des Iles du Vent du 25 novembre 2008 ;
- VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- En sa séance du 23 janvier 2009.

ADOPTE

Article 1 – L'article 20 bis est modifié comme suit : *Il est accordé un temps de parole aux élus souhaitant s'exprimer sur les affaires communales – art. L2121-19 du CGCT. Les questions orales sont adressées par les membres du conseil municipal au Maire, au moins cinq jours avant la séance, confirmées par écrit, et font l'objet d'un accusé de réception. Les questions orales sont examinées en fin de séance après épuisement de l'ordre du jour. Leur texte est exposé par leur auteur. Le Maire peut apporter une réponse ou demander à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux de répondre.*

Les questions orales nécessitant la préparation d'un dossier spécifique seront traitées lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 2. – Sont abrogés, les articles 20 ter à 24 formant le chapitre 7 de la délibération n° 18/2008 du 20 juin 2008 modifiée précitée, lesquels sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 20 ter.** – *Des commissions permanentes en général :*

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de fixer les règles applicables aux commissions permanentes chargées, de manière générale et dans l'intervalle des réunions du conseil municipal :

- a) de réaliser l'implication des membres du conseil municipal dans le travail de proposition, de conception et de préparation des politiques devant être décidées par le conseil municipal, après leur étude technique par l'administration communale ;
- b) de coordonner et de suivre la bonne application de ces politiques communales par l'administration communale ;
- c) de conseiller et d'orienter le maire sur la politique municipale à décider et à mettre en œuvre.

Les commissions permanentes émettent des avis, des recommandations ou approuvent des rapports et des avant-projets d'actes n'ayant aucun caractère contraignant pour l'autorité habilitée à les adopter en définitive.

Les projets de délibération sont soumis à l'examen de la commission permanente compétente préalablement à leur adoption par le conseil municipal.

Article 21. - De la commission des adjoints :

Il est institué, sous la présidence du maire, avec la participation du directeur de cabinet et du directeur général des services ou de son représentant, une commission permanente rassemblant le maire et l'ensemble des adjoints.

Cette commission est chargée :

- a) d'évoquer et de traiter des relations avec l'Etat, la Polynésie française, les autres communes, le Syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération de Papeete et le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (S.P.C.P.F) ;
- b) de superviser l'activité des commissions définies à l'article suivant ;
- c) de préparer les choix entre les politiques communales à soumettre à l'approbation du conseil municipal ;
- d) de préparer l'ordre du jour de la réunion à venir du conseil municipal ;
- e) d'organiser, de coordonner et de suivre, en relation avec les commissions définies à l'article suivant, compétentes au premier chef, la mise en œuvre des politiques communales ayant été décidées par le conseil municipal ; à ce titre, la commission des adjoints est un organe de programmation des investissements communaux ;
- f) d'évaluer l'efficacité de ces politiques communales et de faire à ce titre toutes propositions utiles, au maire et au conseil municipal ;
- g) d'être un organe d'appui conseil à l'égard du maire, en tout ce qui peut relever des compétences propres de celui-ci ;
- h) d'être un organe d'appui conseil à l'égard des adjoints, eu égard aux attributions ou aux responsabilités particulières, notamment de représentation de la municipalité, qui ont pu leur être confiées ;

- i) *d'être, pour les commissions définies à l'article suivant, un organe d'orientation, d'arbitrage ou de recours dans les dossiers dont elles ont la charge d'étude ;*
- j) *d'assumer en propre, le cas échéant, le traitement des dossiers dont la problématique étudiée est partagée entre plusieurs commissions ; en ce cas, pour l'évocation de ces dossiers, la commission des adjoints intègre deux personnalités, autres que leur président, désignées par chacune des commissions concernées ;*
- k) *sur saisine du maire, elle rend un avis sur les candidatures aux fonctions de directeur général des services, de directeur général adjoint des services, de chef des services et des entités divisionnaires de ceux-ci composant l'administration de la commune.*

Article 22. - *Des autres commissions permanentes :*

22.1. En sus de la commission des adjoints, sont instituées, sous la présidence du maire, des commissions consultatives, de réflexion, d'étude et de proposition rassemblant des membres du conseil municipal chargées de traiter les dossiers afférents à des secteurs déterminés de l'action municipale.

Sauf exception expressément décidée par le conseil municipal, les adjoints n'ayant pas la charge de la vice-présidence d'une des commissions figurant sur la liste suivante, assurent dans les conditions définies par une délibération du conseil municipal, la représentation de la commune dans les différentes commissions ou organismes qui lui sont extérieurs.

Assistent de droit aux travaux des commissions ci-après désignées, avec voix consultative, outre le directeur de cabinet et le directeur général des services ou son représentant, les responsables des services de l'administration de la commune concernés par les matières relevant des domaines d'attribution des commissions considérées.

22.2. La commission des affaires administratives reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions relevant :

- a) *de la marche d'ensemble et des missions dévolues à la direction générale des services ;*
- b) *des affaires administratives générales, dont celles relevant de l'état-civil, de la police des funérailles, des affaires électorales ou des relations avec les autorités de justice, et celles n'étant pas dévolues aux commissions qui suivent ;*
- c) *des affaires scolaires : politiques en matière de constructions scolaires du premier degré, d'affectation de personnel communaux pour l'entretien et le fonctionnement de ces équipements, de bourse scolaire, de restauration scolaire, de relations avec les établissements d'enseignement du second degré ou du supérieur présents sur le territoire communal ;*
- d) *des affaires sanitaires et sociales : politiques en matière d'aide sociale communale ; participation à la politique d'aide et d'action sociale et en matière de logement social conduite par la Polynésie française et ses organismes ou établissements publics spécialisés ; politiques communales en faveur des familles, des personnes handicapées, des personnes âgées, de la petite enfance, de la prévention des risques sociaux ou de santé.*

Elle est également compétente en matière d'adaptation de l'organisation administrative, d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur par les différents services administratifs communaux, de transparence et de simplification des procédures administratives mises en œuvre, de performance et d'efficacité administrative au meilleur rapport qualité / coût.

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation des services communaux chargés de la mise en œuvre des politiques relevant du domaine de ses attributions.

Elle suggère ou étudie, eu égard au domaine de ses attributions, des projets d'action pouvant mobiliser des ressources issues du contrat urbain de cohésion sociale (C.U.C.S).

22.3. La commission de l'animation et de la vie locale reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions touchant à l'organisation de manifestations publiques, d'initiative communale ou non, à la création et au soutien d'événements commerciaux, sportifs, en faveur de la jeunesse, artistiques ou culturels, à la gestion des équipements publics communaux utiles à ces différents titres et à leur développement ; elle délibère sur le calendrier annuel des manifestations soutenues ou organisées par la commune.

Elle suit la vie associative au sein de la commune et fait toute proposition de dynamisation à cet égard. Elle propose une politique en matière d'aides aux acteurs de la vie culturelle, sportive, artistique, associative. Elle suggère des règles générales présidant à la sélection des bénéficiaires de telles aides et peut délibérer sur leur octroi.

Elle suggère ou étudie, eu égard au domaine de ses attributions, des projets d'action pouvant mobiliser des ressources issues du contrat urbain de cohésion sociale (C.U.C.S).

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation des services communaux chargés de la mise en œuvre des politiques relevant du domaine de ses attributions.

22.4. La commission de la qualité de la vie reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions touchant à la tranquillité publique, à la prévention de la délinquance et des incivilités, des nuisances, des risques et des pollutions de toute nature, à la sécurité des personnes et des biens ; elle connaît des programmes et des plans conçus à ces titres et peut suivre ou participer à leur élaboration.

Elle évoque et traite en outre des questions touchant au cadre de vie, à son amélioration et à son embellissement, à l'urbanisation du territoire communal et aux règles à ce titre, à la circulation et aux transports publics, à l'environnement, à la salubrité et à la propreté, à la collecte et au traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux, à la collecte et au traitement des eaux usées et à la distribution d'eau potable ; elle connaît des programmes et des plans conçus à ces titres, spécialement le plan de gestion des espaces maritimes (P.G.E.M), et peut suivre ou participer à leur élaboration.

Elle suit les affaires touchant au développement, à la maintenance et à l'entretien des installations et des équipements publics communaux afférents aux points définis à l'alinéa précédent.

Elle suggère ou étudie, eu égard au domaine de ses attributions, des projets d'action pouvant mobiliser des ressources issues du contrat urbain de cohésion sociale (C.U.C.S).

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation des services communaux chargés de la mise en œuvre des politiques relevant du domaine de ses attributions.

22.5. La commission des équipements et du développement communal reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions relatives à l'aménagement du territoire communal et à la politique associée à cet aménagement en matière de répartition géographique des équipements publics communaux. Elle connaît des programmes et des plans conçus à ces titres, spécialement le plan général d'aménagement (P.G.A) afférent au territoire communal et le schéma d'aménagement général de la Polynésie française (S.A.GE), et peut suivre ou participer à leur élaboration.

Elle est également en charge de réfléchir et de proposer une politique favorable au développement, sur le territoire communal, d'activités productives de toute nature, facteurs d'emplois, de valeur ajoutée, de revenus pour le budget communal, d'intégration et de cohésion sociale.

Par ses propositions, elle œuvre en faveur de la mobilisation et de la valorisation d'espaces fonciers ou d'ensembles immobiliers pouvant accueillir de telles activités et suit le montage des opérations immobilières allant dans ce sens.

Elle réfléchit et propose une politique, notamment fiscale et en matière de redevances pour services rendus, qui puisse accompagner les options de développement économique retenues par le conseil municipal et être incitative à la création d'emplois et d'activités nouvelles.

Elle participe à la définition d'une politique de la ville qui intègre ces préoccupations. Elle suit l'activité du Syndicat mixte du contrat de ville de l'agglomération de Papeete et suggère ou étudie, eu égard au domaine de ses attributions, des projets d'action pouvant mobiliser des ressources issues du contrat urbain de cohésion sociale (C.U.C.S).

Elle peut délibérer et formuler toute proposition sur le programme de dotation en équipements et matériels, des travaux et autres activités des services techniques communaux.

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, de l'organisation et du fonctionnement des services communaux chargés de la mise en œuvre des politiques relevant du domaine de ses attributions.

22.6. La commission des ressources reçoit mission d'évoquer et de traiter des questions financières, budgétaires et comptables de la commune, des organismes dont elle a la tutelle ou de ceux qui ont bénéficié de ses concours financiers à un titre quelconque. Elle traite les problématiques afférentes à la gestion de la dette, à la politique des marchés et de la commande publique. Elle a connaissance des tableaux de bord produits en ces matières.

Elle connaît, débat et fait toute proposition de politique communale sur les questions relatives aux statuts des agents communaux, aux ressources humaines, au dialogue social, au bilan social, en matière de recrutement, de formation professionnelle, de promotion. Ses membres désignés sont appelés à siéger au sein des organes compétents en matière disciplinaire.

Elle traite des questions relatives à l'informatisation et aux technologies de l'information et, de manière générale, à la politique d'équipement informatique et logicielle des services administratifs communaux. Elle fait toute proposition à cet égard.

De manière plus générale, elle est compétente pour évoquer et délibérer des missions, de l'action, du fonctionnement et de l'organisation des services communaux chargés de la mise en œuvre des politiques relevant du domaine de ses attributions.

Article 23. – *Composition et règles de fonctionnement :*

23.1. Outre le maire, membre de droit, et leur président, les commissions définies à l'article précédent comportent chacune au plus neuf (9) élus municipaux. Ces derniers sont désignés par délibération du conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui pourra les convoquer et présider la commission en l'absence du Maire.

Tout membre du conseil municipal doit siéger dans au moins une (1) et au plus deux (2) des commissions définies à l'article précédent.

23.2. Les commissions définies aux articles précédents se réunissent sur convocation de leur président, autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, dans la semaine qui précède une séance du conseil municipal. Le président peut en outre inviter toute personne de son choix qu'il serait utile que la commission entende pour se faire une bonne opinion de la problématique qui lui est soumise.

La lettre de convocation est adressée aux membres et aux responsables de l'administration communale concernés trois jours ouvrables au moins avant le moment de la tenue de la séance. Elle comporte la date, les lieux et heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour, sachant que celui-ci découle soit d'une auto saisine, soit de la demande du maire ou du conseil municipal d'évoquer des thèmes en particulier.

La lettre de convocation comporte en annexe les documents ou dossiers éventuellement soumis à l'étude ou pour l'information de la commission.

23.3. Les commissions se réunissent et délibèrent valablement dès lors que le tiers au moins de ses membres est présent en séance. A défaut de quorum, la réunion de la commission est renvoyée à l'expiration d'un délai de trois ouvrables, dimanche et jours fériés exclus. Elle se réunit alors sans considération de quorum.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les votes sont acquis à la majorité absolue de leurs membres présents ou représentés, sachant que chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration d'un autre membre de la commission.

Il est dressé, à la diligence et sous la responsabilité du président de la commission, un relevé de conclusions, qui est conservé en archives et communiqué, par le président de la commission considérée, à l'ensemble des membres du conseil municipal et aux responsables des services communaux concernés.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétariat du conseil municipal.

Article 24. - Rapporteur devant le conseil municipal :

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un dossier ayant fait l'objet d'un traitement par l'une des commissions précitées, le président de la commission concernée, ou l'un de ses membres désigné par ledit président, expose au conseil municipal l'analyse et les recommandations formulées sur l'affaire, par ladite commission. »

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le : **23 JAN 2009**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le : et publication, affichage ou notification le : <i>23.01.2009</i> Le maire, <i>[Signature]</i> R. TUMAHAI



Le Maire,

[Signature]
R. TUMAHAI

Rapport de présentation

Objet : modifiant les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal

Dans sa lettre d'observations en date du 25 novembre 2008, l'Administrateur des îles du vent rappelle que les commissions permanentes ne peuvent être présidées par un adjoint désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire dans la mesure où le Maire est Président de droit de toutes les commissions municipales.

Par conséquent, l'article 22 ne respecte pas ce principe. La délibération n°110/2008 du 12 novembre 2008 portant modification des dispositions du règlement intérieur du conseil municipal n'a donc pas été visée.

Cette délibération qui est soumise à votre approbation reprend le corps de la délibération n°110/2008 avec la modification de l'article 22.1 :

“ En sus de la commission des adjoints, sont instituées, sous la présidence du maire, des commissions consultatives, de réflexion, d'étude et de proposition rassemblant des membres du conseil municipal chargées de traiter les dossiers afférents à des secteurs déterminés de l'action municipale. ”



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

**Subdivision administrative
des Iles-du-vent**

Affaire suivie par
nadine.vairaaroa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
Tél. 46 86 16

SECRETARIAT GÉNÉRAL		
Arrivée le		
N° 25 NOV. 2008		
SERVICES	EXEC.	INFO
CAB. MAIRE		
SG/SEA		
DCF		
DRA		
DRH		
DSI		
Papeete, le 25 NOV. 2008		
AUTRES :		

N° HC 2413/IDV/nv

Le Chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous le Vent

à

Monsieur le maire de la commune de PUNAAUIA

Objet : Modification du règlement intérieur

Réf. : Votre délibération n° 110/2008 du 12 novembre 2008

La délibération n° 110/2008 du 12 novembre 2008 portant modification du règlement intérieur appelle de ma part les observations suivantes sur la composition des commissions permanentes énoncée à l'article 22 de votre règlement intérieur.

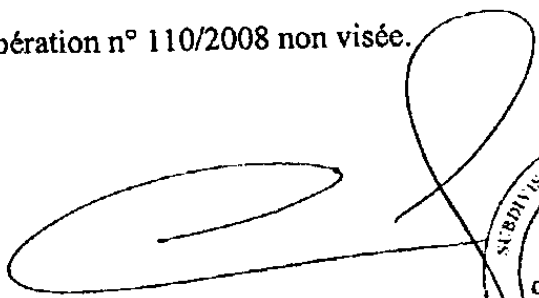
Il y est mentionné que les commissions permanentes seront présidées par un adjoint désigné par le conseil municipal sur proposition du maire.

Or, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire est président de droit de toutes les commissions municipales. Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président qui pourra remplacer le maire lorsque celui-ci sera empêché ou absent. Chaque vice-président ainsi désigné pourra convoquer la commission et la présider lorsque le maire est absent ou empêché.

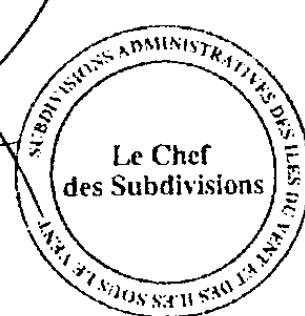
Je vous joins, à titre d'information, un modèle de règlement intérieur élaboré par l'association des maires de France.

Par conséquent, l'article 22 ne respectant pas ce principe, il convient de soumettre en quatrième lecture du conseil municipal un nouveau projet de règlement intérieur présentant une composition des commissions municipales conforme aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT.

A cet effet, je vous retourne votre délibération n° 110/2008 non visée.



Ghyslain CHATEL



BP 115 - 98713 Papeete - Tél. : (689) 46 86 16 - Télécopie : (689) 46 86 19 - www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr